

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-073

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

Sommaire

Prefecture du Gard /

30-2023-07-03-00003 - Arrêté N° 30-2023-184-002 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages) Page 3

30-2023-07-03-00002 - Arrête 30-2023-184-001 portant modification de l'arrêté 30-2023-181-001 du 30 juin 2023(vente feux d'artifices,gaz, carburants, produits inflammables ou chimiques) (3 pages) Page 7

Sous Préfecture d'Alès /

30-2023-07-03-00001 - arrêté n° 23-07-01 du 3 juillet 2023 portant renouvellement d'exploitation d'une plateforme aérostatique à usage permanent à Verfeuil, lieu-dit "Mas de Mouton" (6 pages) Page 11

Prefecture du Gard

30-2023-07-03-00003

Arrêté N° 30-2023-184-002 autorisant la
captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des
aéronefs

Nîmes, le 3 juillet 2023

ARRÊTÉ N°30-2023-184-002
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-07-11-00002 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-11-25-00003 du 25 novembre 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 3 juillet 2023 formée par le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone, afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire des communes d'Alès, Bagnols-sur-Cèze et Nîmes du lundi 3 juillet 2023 à 12h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 12h00;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradations ;

Considérant, qu'en réaction au décès du jeune Nahel le 27 juin 2023, des heurts ont éclaté dans de nombreuses villes de France ; que les communes d'Alès, Bagnols-sur-Cèze et Nîmes ont notamment été le théâtre de tels incidents :

Dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, à Nîmes :

- **au niveau de la cité des Jonquilles**, des barricades de conteneurs poubelles ont été installées par une vingtaine d'individus sur le périphérique nîmois et incendiées. Des mortiers d'artifice ont été tirés sur les équipages de police municipale et nationale, qui ont dû riposter (grenades MP7-LBD-DPR). La circulation a été coupée pendant plus d'une heure le temps de l'intervention des pompiers. Un véhicule de police a été impacté par deux jets de projectiles : la vitre et la custode arrière gauche ont été brisées, deux impacts ont été constatés sur la carrosserie.

- **dans le quartier de reconquête républicaine Pissevin-Valdegour**, de nombreux conteneurs ont été incendiés ainsi qu'un véhicule. Le bureau de poste de la place Fermat a été incendié au niveau de son rideau métallique et de sa boîte aux lettres. Place Thalès, lors d'une intervention sur un véhicule incendié, une quarantaine d'individus a jeté des projectiles sur les policiers et leurs véhicules. 5 tirs de LBD ont été effectués en riposte.

- **au Chemin Bas d'Avignon, en zone de sécurité prioritaire**, plusieurs poubelles ont été incendiées au niveau du rond-point du Souvenir Français et le garage Toyota a fait l'objet de tirs de mortier. Suite à l'intervention de la Police, plusieurs incendies ont eu lieu dans les rues du Chemin-Bas. Une trentaine d'individus a brisé les vitres du poste de Police Nationale. Un conteneur a été couché devant la porte d'entrée, les individus ont pris la fuite sans l'avoir incendié, mis en échec par l'intervention rapide des forces de l'ordre. Lors de l'intervention de police (nationale et municipale), des tirs de mortiers ont eu lieu sur les équipages. Un fonctionnaire de police a été blessé légèrement à la cheville droite suite à un impact d'un tir tendu de mortier d'artifice. La police a riposté par des tirs de LBD, MP7 et DPT/DPR.

Entre le 30 juin et le 2 juillet 2023 :

- **A Alès**, une trentaine d'individus lançaient des projectiles incendiaires sur la façade du commissariat occasionnant la dégradation de la façade. Un véhicule administratif et deux véhicules personnels étaient dégradés.

- **A Bagnols-sur-Cèze**, une soixantaine d'individus incendiaient plusieurs containers poubelles. Deux commerces de sport étaient pillés. Des commerces étaient dégradés. La police municipale était la cible de jets de projectiles ainsi que les véhicules d'agents de sécurité. La Mairie était la cible d'engins incendiaires.

- **A Nîmes, secteur des Jonquilles**, deux véhicules et plusieurs poubelles étaient brûlés sur la voie publique. Des tirs de mortier étaient effectués sur les forces de l'ordre. Ces événements ont entraîné la fermeture du boulevard Allende de 23h00 à 5h00. Dans le quartier **Pissevin**, l'avenue des Arts était obstruée par trois incendies en pleine voie, de nombreuses poubelles étaient brûlées. De nombreux tirs de mortiers étaient effectués en direction des forces de l'ordre. Divers étuis de munitions de 9 mm et de chasse étaient découverts sur la voie publique après les faits. Un cocktail Molotov était jeté en direction des forces de l'ordre. Un policier était la cible d'un tir par balle. La DDTM était pillée et incendiée occasionnant une destruction partielle des locaux. La banque Crédit Agricole voisine était également incendiée. Plusieurs commerces étaient pillés. Dans le quartier du Clos d'Orville, un container et un véhicule étaient incendiés. 16 caméras de vidéoprotection étaient détruites sur les secteurs Jonquilles, Pissevin et **Mas de Mingue**. Des jets de pierre étaient constatés sur des véhicules sérigraphiés. Une poubelle était incendiée devant l'école Edgar Tailhades **secteur Vacquerolles**, les policiers intervenants étaient la cible de mortiers d'artifice, quatre individus étaient interpellés.

Considérant que, compte tenu du risque d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'à la sécurité publique, du nombre, de la récurrence et de la gravité des faits constatés depuis le 30 juin 2023 sur le territoire des communes d'Alès, Bagnols-sur-Cèze et Nîmes, de la topographie urbaine des lieux concernés, et de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le suivi de la concentration des flux et des mouvements de personnes tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installé sur un drone est nécessaire et adapté ; que l'utilisation des autres moyens est susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents et qu'il n'existe ainsi pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de caméras aéroportées pour une durée de 3 jours, strictement limité au territoire des trois communes concernées ; que les lieux surveillés sont ainsi strictement limités aux communes sur lesquelles les atteintes à la sécurité des personnes et des biens

ont été constatées entre le 29 juin et le 2 juillet 2023 et au sein desquelles sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également adaptée à l'objectif poursuivi ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard ; que toutefois, en vertu de l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec la finalité pour laquelle le dispositif est autorisé ; qu'en l'espèce, eu égard au climat particulièrement sensible régnant dans le quartier concerné et aux tensions qui y sont régulièrement constatées, une telle information serait de nature à accroître ce climat et ces tensions ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

Arrête

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de sécurité publique du Gard, est autorisée au titre de la prévention des attentats à la sécurité des personnes et des biens et de l'appui des personnels au sol.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 3 (Modèle Mavick 2 Enterprise ou Mavick 2 Enterprise Advanced).

Article 3 : La présente autorisation est limitée aux communes d'Alès, Bagnols-sur-Cèze et Nîmes.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée du lundi 3 juillet 2023 à 12h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 12h00.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la période considérée.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

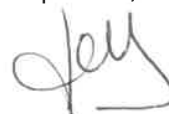
Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique 'Telerecours Citoyens', accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2023-07-03-00002

Arrête 30-2023-184-001 portant modification de
l'arrêté 30-2023-181-001 du 30 juin 2023(vente
feux d'artifices,gaz, carburants, produits
inflammables ou chimiques)

Arrêté N° 30-2023-184-001

**portant modification de l'arrêté N°30-2023-181-001 du 30 juin 2023
réglementant temporairement la distribution et la vente au détail d'artifices de
divertissement, de carburants, de bouteilles de gaz et
de tous produits inflammables ou chimiques**
**et de l'arrêté N°30-2023-181-003 du 30 juin 2023
portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories
confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 132-75 et 322-11-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-3, L 122-1 et L 742-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R 557-6-3 et R 557-6-13 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu le décret du 21 juin 2022, nommant Monsieur Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu les arrêtés du 30 juin 2023 N°30-2023-181-001 réglementant temporairement la distribution et la vente au détail d'artifices de divertissement, de carburants, de bouteilles de gaz et de tous produits inflammables ou chimiques et N°30-2023-181-003 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination ;

Considérant les faits de violence urbaine qui se sont produits dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 conduisant la préfète du Gard à prendre les dispositions figurant dans les deux arrêtés susvisés ; que ces faits de violence se sont poursuivis durant les nuits du **30 juin au 1^{er} juillet, du 1^{er} juillet au 2 juillet et du 2 au 3 juillet** dans différentes communes gardoises, notamment :

- **A Nîmes, secteur des Jonquilles**, deux véhicules et plusieurs poubelles étaient brûlés sur la voie publique. Des tirs de mortier été effectués sur les forces de l'ordre. Ces événements ont entraîné la fermeture du boulevard Allende de 23h00 à 5h00. Dans le quartier **Pissevin**, l'avenue des Arts était obstruée par trois incendies en pleine voie, de nombreuses poubelles étaient brûlées. De nombreux tirs de mortiers étaient effectués en direction des forces de l'ordre. Divers étuis de munitions de 9 mm et de chasse étaient découverts sur la voie publique après les faits. Un cocktail Molotov était jeté en direction des forces de l'ordre. Un policier était la cible d'un tir par balle. La DDTM était pillée et incendiée occasionnant une destruction partielle des locaux. La banque Crédit Agricole voisine était également incendiée. Plusieurs commerces étaient pillés. Dans le quartier du Clos d'Orville, un container et un véhicule était incendié. 16 caméras de vidéoprotection étaient détruites sur les secteurs Jonquillès, Pissevin et Mas de Mingue. Des jets de pierre étaient constatés sur des véhicules sérigraphiés. Une poubelle était incendiée devant l'école Edgar Tailhade, les policiers intervenants étaient la cible de mortiers d'artifice, quatre individus étaient interpellés.

- **A Alès**, une trentaine d'individus lançaient des projectiles incendiaires sur la façade du commissariat occasionnant la dégradation de la façade. Un véhicule administratif et deux véhicules personnels étaient dégradés.

- **A Bagnols-sur-Cèze**, une soixantaine d'individus incendiaient plusieurs containers poubelles. Deux commerces de sport étaient pillés. La police municipale était la cible de jets de projectiles ainsi que les véhicules d'agents de sécurité. La Mairie était la cible d'engins incendiaires, des commerces étaient dégradés.

- **A Aigues-Mortes et à La Grand-Combe**, des containers poubelles étaient incendiés ;

- **A Quissac**, la gendarmerie était la cible de jets de cailloux et de tirs de mortier d'artifice incendiant la végétation de la cour de la caserne.

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté N°30-2023-181-001 est ainsi modifié :

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur **l'ensemble des communes du département du Gard, du vendredi 30 juin 2023 à 12h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 12h00.** »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté N°30-2023-181-003 est ainsi modifié :

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur **l'ensemble des communes du département du Gard, du vendredi 30 juin 2023 à 18h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 12h00.** »

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique 'Telerecours Citoyens', accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, les maires du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, affiché dans les commerces et distributeurs concernés et les mairies du département.

Fait à Nîmes, le **03 JUL. 2023**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-07-03-00001

arrêté n° 23-07-01 du 3 juillet 2023 portant
renouvellement d'exploitation d'une plateforme
aérostatique à usage permanent à Verfeuil,
lieu-dit "Mas de Mouton"

Arrêté N°
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
d'une plateforme aérostatique à usage permanent à Verfeuil, lieu-dit « Mas de Mouton »

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant les règles détaillées concernant l'exploitation des ballons ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, notamment les articles 2, 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-25-00001 du 25 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-06-17-00001 DU 17 juin 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une plateforme aérostatique à Verfeuil au profit de la Sarl ULM Découverte sous la dénomination commerciale "Les Montgolfières du Sud" sise 17 rue Vieille, 30700 Blauzac, représentée par M. Samir ELARI, jusqu'au 18 juin 2023 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée présentée par courrier électronique du 16 mai 2023 par la société "Les Montgolfières du Sud" représentée par M. Samir ELARI, gérant ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 24 mai 2023 ;

Vu l'avis de la directrice zonale de la police aux frontières zone Sud, en date du 30 mai 2023 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes en date du 31 mai 2023 ;

Vu l'avis du sous directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'avis du maire de Verfeuil en date du 10 juin 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1er : La Sarl ULM Découverte, représentée par M. Samir ELARI, est autorisée à utiliser, sous la dénomination commerciale "**LES MONTGOLFIERES DU SUD**" une plateforme aérostatique permanente sur la commune de Verfeuil, Lieu-dit « Mas de Mouton».

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté, sur demande de l'exploitant, deux mois avant l'expiration de ce délai.

Article 2 : Conditions générales d'utilisation :

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une plateforme ballon, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles actuels ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation :

- D'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aérostat avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
- De suivre les évolutions de la réglementation et des espaces aériens environnants.
- De veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Le bénéficiaire de l'autorisation informera les pilotes autorisés par ses soins des consignes générales et particulières d'utilisation, par tous les moyens disponibles.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

Article 3 - Conditions particulières d'usage

1. Caractéristiques de la plateforme

Coordonnées du site : 44°10'45.85"N ; 004°26'20.60"E

2. Environnement aéronautique

2.1 - Espace aérien :

La plateforme est située dans :

- Le SIV Provence 5 - Classe G - SFC / FL 145
- La R55 B (SFC/FL195) : zone militaire gérée par ORANGE APP et dédiées à des activités spécifiques Défense. Le transit se fait sur autorisation de ORANGE APP (118.925 MHz).

Les utilisateurs de la plateforme veilleront au strict respect des conditions de pénétration associées à la R55B. Avant chaque vol, les pilotes devront s'assurer de l'activation de ces espaces aériens.

2.2 - Plateformes aéronautiques :

Les usagers de la plateforme veilleront à ne pas interférer avec l'activité des plateformes suivantes :

- PF ballon Lussan (La Lèque) – RDL 278 / 3.5 NM
- PF ballon Lussan (Camélié) – RDL 292 / 3.6 NM
- PF ballon Lussan (Terrain foot) – RDL 244 / 3.9 NM

En application de la réglementation applicables aux plateformes aéronautiques relevant de l'autorité préfectorale, de nouvelles plateformes préfectorales pourront être créées ou exploitées au voisinage de la plateforme ballon. Ces sites ne faisant pas l'objet d'une publication aéronautique officielle, l'exploitant de la plateforme ballon assurera, dans la mesure de ces possibilités, une surveillance particulière du voisinage de son site.

Pour tout site connu, il veillera à ne pas interférer avec l'activité de celui-ci.

3. Conditions d'utilisation

Compte tenu de l'impact en termes d'espace aérien, l'organisation de tout rassemblement de 10 ballons ou plus (sur un ou plusieurs sites distincts), y compris dans le cadre d'une manifestation aérienne privée, devra faire l'objet d'une demande auprès de la DSAC Sud (adresse dsacsud-espaceaerien@aviation-civile.gouv.fr) avec un préavis de 15 jours minimum.

Cette jauge correspond au nombre cumulé de montgolfières libres pour toutes les plateformes ballons (occasionnelles ou permanentes) concernées par l'évènement. La jauge et la demande relèvent de la responsabilité de l'organisateur, même en cas de sous-traitance auprès d'autres opérateurs ou exploitants de plateformes.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

4. Sécurité des tiers

Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à l'emplacement.

Article 4 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales et particulières de la direction zonale de la police aux frontières Sud suivantes :

- Les documents des pilotes et des aérostats devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.
- Tout public sera maintenu à l'écart de la zone réservée prévue pour le décollage par tout moyen approprié.
- Un accès sera réservé aux services de secours.
- Le décollage ne pourra avoir lieu que si les conditions météorologiques permettent le respect des limites d'emploi du ballon.
- À tout moment du vol, le pilote devra être en mesure de se poser sans risque pour les personnes et les biens au sol.
- Un piquet d'incendie ainsi qu'une manche à air seront mis en place.
- L'usage de la plate-forme sera exclusivement réservé au demandeur qui devra veiller au maintien des caractéristiques techniques de celle-ci.
- Elle sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation.
- Les vols devront être effectués conformément à la réglementation en vigueur et dans le strict respect des règles de l'air.
- Les types de ballons et leurs performances devront être compatibles avec les caractéristiques techniques de la plate-forme.
- Le pilote devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.
- Aucun vol ne sera effectué directement en provenance ou à destination de l'espace hors Schengen (arrêté du 20 avril 1998 et arrêté du 18 avril 2002).

- Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières / Zone Sud à Marseille, Tel : 04.91.53.60.90/91.

Article 5 : L'autorisation est soumise aux prescriptions particulières de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud suivantes:

Cette plateforme se situant :

- à l'intérieur de la zone réglementée LF-R 55 B "ORANGE/Caritat" (surface/FL195) gérée par l'ESCA de la base aérienne d'Orange, dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense, des procédures d'aérodrome et des entraînements VSV (vol sans visibilité) et de combat,
- à proximité de la zone réglementée LF-R 217/5 "RHONE" (FL065/FL 195) géré par le CMC (centre militaire de contrôle) d'Istres, dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense et des vols d'essai, espace commun avec la CTA Rhône partie 5 associée,
- à proximité du secteur VOLTAC VALENCE (surface/500ftAFSC) dans lequel des aéronefs militaires effectuent des missions d'entraînement à basse et très basse altitude.

les utilisateurs devront :

- respecter les termes définis dans le protocole d'accord en vigueur établi entre les services du contrôle de la base aérienne d'Orange et le requérant ;
- respecter strictement le statut de la zone réglementée LF-R 217/5 « RHONE » et de la CTA RHONE partie 5 associée (cf. AIP France ENR partie 2.1 et 5.1).
- adopter, dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence lors de leur évolution dans le secteur VOLTAC VALENCE (cf. AIP France – partie ENR 5.3.1.3)

Article 6 : Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès, à tout moment, à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 7 : La société devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

Article 8 : En application de l'article 9 de l'arrêté du 20 février 1986, l'autorisation est précaire est révoquée. Elle pourra être suspendue, restreinte ou retirée à tout moment notamment en cas d'événements de sécurité lié à la présence à proximité des aérodromes situés aux alentours, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

Article 9 : Toute modification des coordonnées (adresse postale, adresse email et téléphone) devra être notifiée à la préfecture et à la subdivision régulation aéroportuaire de la DSAC Sud : dsacsud-plateforme@aviation-civile.gouv.fr

Article 10: Le sous-préfet d'Alès, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, la directrice zonale de la police aux frontières Sud, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le directeur régional des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à M. le maire de verfeuil et à M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,

Alès, le - 3 JUIL. 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,



Jean RAMPON

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter sa publication ou notification, par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.